



PRÉFÈTE D'EURE- ET- LOIR

**Arrêté n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2020-05/3**

**signé par**

**Florian PIEL, Chef du bureau GEMAPRIN  
à la Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir**

**le 25 mai 2020**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau GEMAPRIN**

**CONCERNANT L'AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AUX REJETS DANS LES EAUX DE SURFACE DU LOIR SUR LA  
COMMUNE DE MARBOUE**



PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

Direction Départementale des Territoires  
d'Eure-et-Loir  
Service de la Gestion des Risques de l'Eau et de  
la Biodiversité  
Bureau GEMAPRIN

## **A R R Ê T É**

### **CONCERNANT L'AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AUX REJETS DANS LES EAUX DE SURFACE DU LOIR SUR LA COMMUNE DE MARBOUÉ**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

**VU** la décision du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur Florian PIEL, Chef du bureau GEMAPRIN;

**VU** la demande présentée par M. le Président de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun ;

**VU** l'absence d'observations du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, saisie en date du 25 février 2020, pour information de la demande du Président de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun ;

**VU** l'absence d'observations émises en date du 5 mai 2020 par M. le Président de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun ;

**CONSIDERANT** que ces travaux sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières aux travaux afin de permettre une gestion équilibrée de l'eau conformément à l'objet de la loi ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun, ci après dénommée le bénéficiaire est autorisé à réaliser des rejets temporaires dans les eaux de surface du Loir, pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 2020, en vue de procéder aux essais de pompage dans le forage d'eau potable de la commune de Marboué.

## ARTICLE 2 :

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION	OBJET	CLASSEMENT
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Essais de pompage	Déclaration
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0.	La capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Déclaration
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0	Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (flux de NO <sub>3</sub> > niveau R2)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Aucune destruction de frayère (rejet ponctuel et temporaire)	Déclaration

Les travaux ayant une mise en place provisoire et pas d'effet durable sur les eaux ou le milieu, ceux-ci entrent dans le champ d'application de l'article R.214-23 du Code de l'environnement, en autorisation temporaire.

Au cas où des modifications seraient apportées au projet initial, le bénéficiaire devra au préalable en informer la Préfète. Celles-ci devront être accompagnées des raisons qui les justifient ainsi que de l'analyse de leur impact sur le milieu.

#### **ARTICLE 3 :**

Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou de leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

### **- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -**

#### **ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation préviendra le service chargé de la police de l'eau (DDT) 15 jours avant la date de démarrage des travaux.

À l'issue des travaux, un compte-rendu circonstancié accompagné d'un plan de récolement sera transmis par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau (DDT).

#### **ARTICLE 6 :**

Toutes les mesures seront prises afin d'éviter toute pollution du cours d'eau par dépôts directs ou indirects de matières de nature à dégrader les eaux du cours d'eau. Le site fera l'objet d'une remise en état.

Les rejets se feront via une canalisation souple ou semi-rigide de 660 ml, posée entre le captage et le Loir. L'exutoire sera aménagé de manière à ne créer aucune dégradation sur le lit et les berges du Loir.

#### **ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas d'incident ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation en avertira immédiatement la Préfète, le Service chargé de la Police de l'Eau de la DDT et le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, il prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

À la demande du Service chargé de la Police de l'Eau, il pourra être procédé à des mesures ou analyses physiques, physico-chimiques ou bactériologiques des eaux du Loir. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, seront à la charge du maître d'ouvrage.

## - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -

### **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 2020, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Les agents des services publics, notamment ceux du service chargé de la Police de l'Eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 11 :**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

### **ARTICLE 12 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'environnement, n'être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 13 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-49 et R.181-44 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Marboué.
- Un dossier sur l'opération autorisée et une copie de l'arrêté sont mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.
- L'arrêté est publié au RAA et sur le site internet de la préfecture.

**ARTICLE 14 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Marboué, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir , Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et Loir pendant un an au moins.

Chartres, le **25 MAI 2020**

**P/La Préfète d'Eure et Loir,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service de la Gestion des Risques,  
de l'Eau et de la Biodiversité,  
Le chef du Bureau GEMAPRIN**



**Florian PIEL**